TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

ai

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moulinet
Conseiller-rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Riou
Rapporteur public

2ème Chambre

Audience du février
Lecture du février

Vu la requête, enregistrée le décembre présentée pour M. B , demeurant Résidence Apt , Gradignan (33170), par Me Ledoux, avocat ; M. B demande au tribunal :

1) d'annuler l'arrêté du novembre par lequel le préfet de la Gironde a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé le Sénégal comme pays de destination ;
2) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ;
3) à défaut, d'enjoindre à la même autorité de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, pendant la durée d'instruction, une autorisation provisoire de séjour ;
4) de condamner l'Etat à lui verser une somme, dont le montant sera fixé en équité par le tribunal, en remboursement de frais de procès, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11

- le rapport de M. Moulinet ;

- les observations de Me Ledoux, pour M. B ;

et les conclusions de M. Riou, rapporteur public ;

La parole ayant à nouveau été donnée à Me Ledoux après les conclusions du rapporteur public ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le présenté pour M. B par Me Ledoux ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que M. B , ressortissant sénégalais entré en France en octobre 20 , a été doté de plusieurs titres de séjour portant la mention « étudiant » ; qu'il a justifié de l'assiduité et de la progression dans ses études par l'obtention de deux « masters » en matière d' « urbanisme, habitat et aménagement » ainsi qu'un certificat international d'écologie humaine ; que, titulaire d'un contrat de commission « vendeurs colporteurs de presse » signé le juillet , le préfet de la Gironde lui a délivré une carte de séjour temporaire portant la mention « profession libérale ou indépendante », expirant le novembre ; que, par l'arrêté attaqué du novembre cette même autorité a refusé de renouveler ce titre de séjour au motif que l'intéressé « *ne justifie pas que son activité professionnelle déclarée génère des ressources équivalentes au salaire minimum de croissance correspondant à un emploi à temps plein conformément aux article R.313-17 et L.313-10-3° du code* » de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que M. B demande au tribunal d'annuler cet acte qu'il soutient entaché d'erreur de fait ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 3° A l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources » ; qu'aux termes de l'article R.313-17 du même code : « Pour l'application du 3° de l'article L. 313-10, l'étranger qui vient en France pour y exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail présente, outre les pièces prévues à l'article R. 313-1, celles justifiant qu'il dispose de ressources d'un niveau au moins équivalant au salaire minimum de croissance correspondant à un emploi à temps plein. Dans les cas où il envisage d'exercer une activité réglementée, il justifie satisfaire aux conditions d'accès à l'activité en cause. » ;

Considérant que le salaire minimum de croissance, correspondant à un emploi à temps plein de 35 heures, était fixé, au 1er juillet au montant de 1047,44 € net ; que M. B justifie, pour les mois de septembre, octobre et novembre 20 d'un revenu mensuel moyen net de 1181,40 € ; que, par les documents qu'il produit à l'appui de sa requête, il

justifie également d'un revenu moyen de 1069, 07 € net pour les six mois antécédant la décision litigieuse ; que, dans ces conditions, en refusant de renouveler le titre de séjour de l'intéressé au motif que ses ressources étaient insuffisantes, au sens des dispositions précitées, le préfet de la Gironde a entaché sa décision d'erreur de fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du novembre par lequel le préfet de la Gironde a refusé de renouveler son titre de séjour, et, par voie de conséquence, de l'obligation de quitter le territoire dont ce refus était assorti ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L.911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que la présente décision, qui annule l'arrêté préfectoral du novembre , implique nécessairement que M. B , qui remplit les conditions posées aux articles L.313-10 et R.313-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , soit doté d'un titre de séjour temporaire portant la mention « profession libérale ou indépendante » , dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné à rembourser au requérant des frais de procès, faute d'être chiffrées, ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Gironde du novembre portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire, pris à l'encontre de M. B. , est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Gironde de délivrer à M. B un titre de séjour temporaire portant la mention « profession libérale » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du février , à laquelle siégeaient :

M. Delignat-Lavaud, président,
M. Deshayes, premier conseiller,
M. Moulinet, premier conseiller,

Lu en audience publique le février

Le rapporteur, Le président,

P. MOULINET M. DELIGNAT-LAVAUD

Le greffier,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de BORDEAUX